



**Centre Communal  
d'Action Sociale**

**Ville de  
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de  
Brétigny-sur-Orge**

**Département  
de l'Essonne**

**Arrondissement  
de Palaiseau**

Date de convocation :  
5 mai 2026

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 17  
Présents : 14  
Votants : 17**

Pour : 17  
Contre : 00  
Abstention : 00

**Date de publication :  
13 mai 2026**

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil d'Administration du  
Centre Communal d'Action Sociale**

L'an deux mille vingt-six, le onze mai, à dix-sept heures le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Marolles-en-Hurepoix, sous la présidence de Monsieur Nicolas MURAIL, Président.

**Etaient présents :**

M. Murail, Mmes Clidière, Ehrmann, Chevillard-Grelot, MM. Cousinard, Meissonnier, Joubert, Mme Boucard, M. Vigier, Mmes Julien, Ficarelli-Corbière, Machut, MM. Demange et Preud'homme.

**Absents ayant remis un pouvoir :**

Mme Tussiot a remis pouvoir à M. Meissonnier.  
Mme Despaux a remis pouvoir à M. Joubert.  
M. Hassad a remis pouvoir à Mme Julien.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Objet : Adhésion au groupement de commandes entre la commune et le CCAS de Marolles-en-Hurepoix.**

Il est proposé au Conseil d'administration du CCAS d'approuver une convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune et le CCAS afin de permettre la passation des marchés publics.

Les marchés publics concernés sont les suivants :

- Fournitures, matériels et mobiliers administratifs
- Prestation de services, matériels et fournitures informatiques
- Achat, location et maintenance d'appareil de reprographie
- Assurances
- Fourniture et livraison des repas
- Produits et équipements d'entretien pour les locaux
- Maintenance des installations dans les bâtiments
- Prestation de nettoyage et d'entretien des bâtiments
- Travaux d'entretien des espaces verts
- Travaux divers d'aménagement des locaux
- Fourniture des fluides (eau, gaz, électricité)
- Services de communications électroniques
- Prestation intellectuelle, audit

La commune de Marolles-en-Hurepoix est coordinatrice du groupement. A ce titre, elle est chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des procédures de mises en concurrence dans le respect des règles du code de la Commande Publique.

Elle procède au recueil des besoins préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises. Elle assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

Le pouvoir adjudicateur du coordonnateur, Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix, signe le marché pour le compte du groupement et le notifie au titulaire. Le coordonnateur est chargé de l'exécution du marché et du paiement des prestations.

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.

Toute personne du CCAS, désignée par le Président de la Commission d'appel d'offres en raison de sa compétence dans les matières objet des consultations, pourra y participer avec voix consultative.

Les frais de fonctionnement du groupement, ainsi que les frais de procédure, sont entièrement pris en charge par le coordonnateur. La mission de la commune comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

La convention est conclue pour la durée du mandat municipal.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Commande Publique et ses articles L.2113-6 à L.2113-8 relatif au groupement de commandes,

**CONSIDERANT** l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

**Après en avoir délibéré**, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant la ville de Marolles-en-Hurepoix comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tout document afférent,

**DONNE** pouvoir au Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme  
Le 12 mai 2026

Nicolas MURAIL

Maire  
Président du CCAS



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,*

*- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du CCAS de la Commune (Mairie Services des Affaires générales - 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :*

*• votre interlocuteur sera Monsieur le Président du CCAS de la commune de Marolles-en-Hurepoix,*

*• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*